



Province et Arrondissement de Liège
Commune d'Esneux
Place Jean D'Ardenne, 1
4130 Esneux

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 28 mai 2020
SÉANCE PUBLIQUE

Sont présents : Madame IKER Laura, Bourgmestre-Présidente;
Monsieur MARLIER Bernard, Monsieur CALVAER Adrien, Madame GOBIN Pauline, Madame FLAGOTHIER Anne-Catherine, Monsieur GEORIS Pierre, Membres du Collège communal;
Monsieur METELITZIN Steve, Président du CPAS;
Monsieur VEILLESSE Michel, Monsieur LAMALLE Philippe, Monsieur MARTIN Léon, Madame MORREALE Christie, Madame DISTER Anne, Monsieur JEGHERS Pierre, Madame ARNOLIS Carole, Monsieur HARDY Jérôme, Monsieur PERET Jérémy, Monsieur ROUSSEL François, Madame LABASSE-JACQUE Claudine, Madame FLAGOTHIER Justine, Madame SIOR Daphné, Monsieur GUSTIN Pierre, Madame CHARLIER Marie-Noëlle, Monsieur STERCK Philippe, Conseillers;
Monsieur KAZMIERCZAK Stefan, Directeur général.

20. Taxe communale sur les night-shops (N° 24) (Art. budg. 04004/364-48) - MB

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu l'ordonnance de police administrative sur les night-shops et phone-shops adoptée par le Conseil communal en date du 12 novembre 2008 et revue en date du 27 février 2014 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la circulaire recommande un taux inférieur pour les établissements de moins de 50 m² ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élèvera approximativement à 1.600,00 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE par 18 voix pour et 5 voix contre;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les night-shops.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Night-shop : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

Produits alimentaires et assimilés : les boissons, l'alimentation et le tabac ;

Surface commerciale nette : surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3 : Ne tombent pas sous l'application du Règlement, les établissements où la vente est destinée exclusivement pour une consommation immédiate à l'intérieur de ceux-ci.

Article 4 : L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un night-shop sur le territoire de la Commune, génère l'application de la taxe.

Article 5 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé à 23,75 €/m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 3.280,00 €.

En cas de superficie inférieure à 50 m², la taxe est fixée à 883,60 €.

Article 7 : Si le même contribuable exploite des night-shops en des lieux différents sur le territoire de la commune, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* au propriétaire.

Article 8 :

§1 La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 9 ait été régulièrement effectuée.

§2 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration communale dans les six mois de l'évènement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège communal, sera remise aux intéressés par tous moyens de communication, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration communale, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

Article 10 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 11 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Pour déterminer l'échelle à appliquer pour cette majoration, on considère qu'il y a seconde infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de l'alinéa précédent qui a sanctionné l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 13 : Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 15 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 16 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,
(sé) Laura **IKER**

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,
Stefan **KAZMIERCZAK**



La Bourgmestre,
Laura **IKER**